



CHAPITRE 86

CHAPTER 86

Loi concernant la ville de
Mont-Laurier

An Act respecting the town of
Mont-Laurier

[Sanctionnée le 29 juillet 1977]

[Assented to 29 July 1977]

Préambule. ATTENDU que certains règlements adoptés par le conseil de la ville de Mont-Laurier n'ont pas fait l'objet de publication et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

WHEREAS certain by-laws passed by the town council of Mont-Laurier were not published and it is expedient to remedy this situation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Règlements réputés en vigueur. 1. Les règlements adoptés par le conseil de la ville de Mont-Laurier entre le 22 novembre 1950 et le 1^{er} novembre 1976 sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

1. The by-laws passed by the town council of Mont-Laurier between 22 November 1950 and 1 November 1976 are deemed to be in effect and to have force of law as from the date on which they were passed or, as the case may be, as from the date of their final approval where they were submitted for one or more approvals.

Irrégularité, etc. 2. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

2. No irregularity or illegality may be ascribed to the fact that such by-laws were not published in conformity with the law.

Inscription du greffier. 3. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement enregistré, un renvoi à la présente loi.

3. The clerk shall enter a reference to this act in the record of the by-laws of the town council, opposite every by-law recorded.

Entrée en vigueur. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.